

Annexe 3

VILLE DE OUANGANI



POLICE MUNICIPALE

Affaire suivie par : Mass-Ala ANTOISSI

Courriel : mass-ala.antoissi@mairiedeouangani.fr

Téléphone : 02 69 62 15 30 / 06 93 04 61 89

Pieces Jointes :

Piece jointe n°1 : Zone concernée par la saisine

Piece jointe n°2 : Planche photographique

Ouangani, le 22 septembre 2020

RAPPORT D'ENQUETE D'INSALUBRITE (Kahani Karidjavindza)

Motif de l'intervention

Enquête d'insalubrité

Adresse :

Kahani Karidjavindza, Commune de Ouangani

Présents :

Police Municipale Ouangani

1- Contexte

Le sous-préfet, secrétaire général adjoint, a sollicité la commune de Ouangani par courriel en date du 22 septembre 2020, en vue d'établir un rapport détaillé sur la situation sanitaire de la zone Karidjavindza.

Cette sollicitation intervient dans la lutte contre l'habitat illégal, priorité de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 197 de la loi sur (Evolution du Logement, de l'aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 Novembre 2018.

- Il s'agit des parcelles situées à Kahani quartier Karidjavindza.
Référéncés comme suit :

- AS (37 ; 38 ;39) Titre 80 appartenant au département de Mayotte
- Une partie de la parcelle AS 259 Titre 3676 propriété de la commune de Ouangani,

Les agents ayant réalisé la visite sont les agents de la police municipale

2- Description du terrain, de ses habitations et de ses occupants

La zone identifiée est située à Kahani quartier Karidjavindza dans la commune de Ouangani. Elle était composée initialement de 72 bangas.

Les habitations sont accessibles depuis la route départementale 16. Cette zone n'est pas aménagée pour un accès facile aux habitations.

La zone concernée n'est desservie ni par un réseau d'eau potable, ni d'électricité ni d'assainissement ni de réseau de collecte d'eau pluviale.

La borne fontaine monétique (BFM) la plus proche est celle en face de la route départementale 16.

Pour la description des habitations rencontrés et de leurs occupants, l'association ACFAV mandaté par la préfecture dispose de données.

Les habitations dans lesquelles résident les occupants sont de types « bangas » en habitation de fortune, construites illégalement et de manière anarchique.

Les murs et toitures sont en tôles et l'ossature sont en bois dégradés. Il n'y a pas de bennes destinées aux ordures ménagères. Ainsi, les habitants déposent leurs déchets a même le sol au niveau de la route nationale.

Stabilité du bâti et de ses éléments

Il semble que les tôles des habitations aient été récupérées sur d'anciennes constructions car elles présentent des trous et de la rouille.

La stabilité des constructions et son environnement peuvent engendrer des risques de chocs et de blessures. L'apparition de ces risques est accentuée par la présence d'enfants dans les foyers. En cas de catastrophe naturelle type cyclone, les cases risquent d'être arrachées.

Etanchéité et isolation thermique

Pour certaines habitations, les murs, le sol et plafond ne sont pas jointifs. De ce fait, les habitations ne sont à l'abri ni d'infiltration d'eau ni de l'intrusion d'insectes et de rongeurs dans les logements.

De plus, les pièces ne disposent pas d'ouverture donnant vers l'extérieur. Cela ne permet pas l'entrée de la lumière lors du jour et oblige les occupants à vivre dans l'obscurité le jour.

Equipement : accès à l'eau, électricité, assainissement

Les habitations visitées ne disposent ni d'électricité ni de compteur d'électricité individuel. Les occupants utilisent des lampes solaires et rechargeables pour s'éclairer.

Ne disposant pas de point d'eau potable ni de compteur d'eau individuel, les occupants utilisent l'eau de pluie ainsi que l'eau du puits pour laver leurs linges et ménages.

Les puits, non autorisés, ne sont ni aménagés ni sécurisés de manière suffisante.

Des coins cuisines sont présents dans les habitations, avec une bouteille de gaz à proximité du feu. Ils ne disposent pas de point d'eau. L'eau pour l'alimentation humaine est prise à la borne fontaine magnétique (BFM).

Toutefois, le stockage de cette eau n'est pas satisfaisant et peut entraîner l'apparition de maladies hydriques.

Des pièces à l'extérieur des habitations servent à la fois de WC et salle d'eau. Aucun aménagement ne permet un accès facile dans la majorité des habitations.

Gestion des déchets

Dans les cours des habitations, des déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, des déchets encombrants, des pneus sont présents. Ces déchets ainsi que les flaques d'eau constituent des lieux de développement de gîtes larvaires propices à la prolifération des moustiques. Ces déchets ainsi que les tôles sans sécurisation présentent des risques de blessures pour les occupants. Par ailleurs, à l'entrée de la zone, des carcasses de véhicules sont observées. Ces accumulations de déchets pourraient attirer des rongeurs, pouvant être source de maladies infectieuses, telle que la leptospirose. Par ailleurs, les habitants ne sont pas à l'abri des maladies à transmission vectorielle.

4- Perspectives

Au regard de l'état général de la zone concernée par la saisine de la préfecture située à Kahani quartier Karidjavindza ainsi que l'ensemble des désordres constatés. Il convient de mettre fin à ces conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine et dangereuse pour la santé publique. En effet, il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont majoritairement composés d'enfants, une population vulnérable.

Les constats, permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent : risques de choc et blessures, risques d'apparition de maladies à transmission vectorielles ou de maladies infectieuses.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de prendre un arrêté préfectoral, en application de l'article 197 de la loi ELAN du 23 Novembre 2018. Celui-ci porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituent un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité. Cet acte administratif de police vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leurs démolitions à l'issue de l'évacuation.

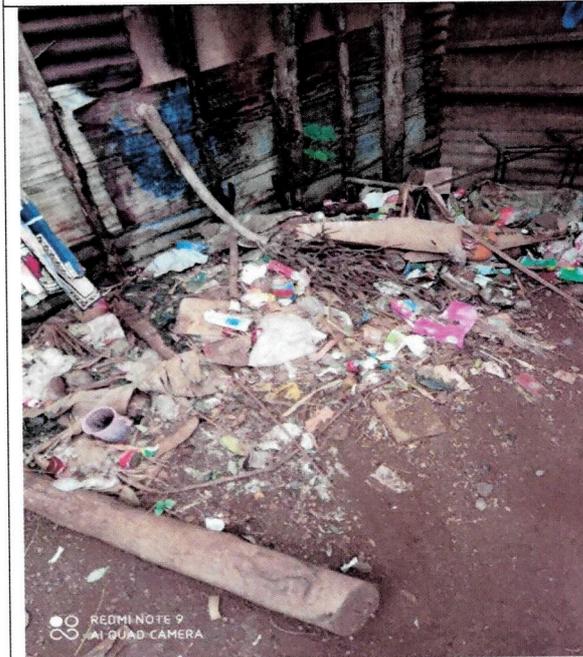
Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants.

ANTOISSI Mass-Ala, agent de police judiciaire adjoint

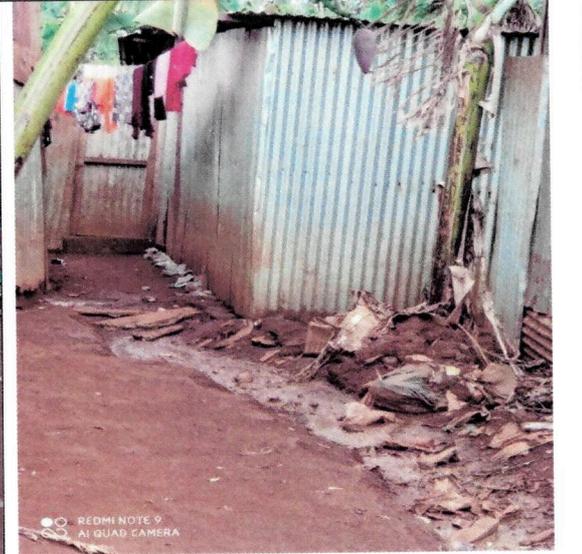
Rapport de constatation du 22 septembre 2020 relatif à l'insalubrité du quartier Karidjavindza	
PIECE JOINTE : Planche photographique	Adresse du terrain : Karidjavindza, commune de Ouangani



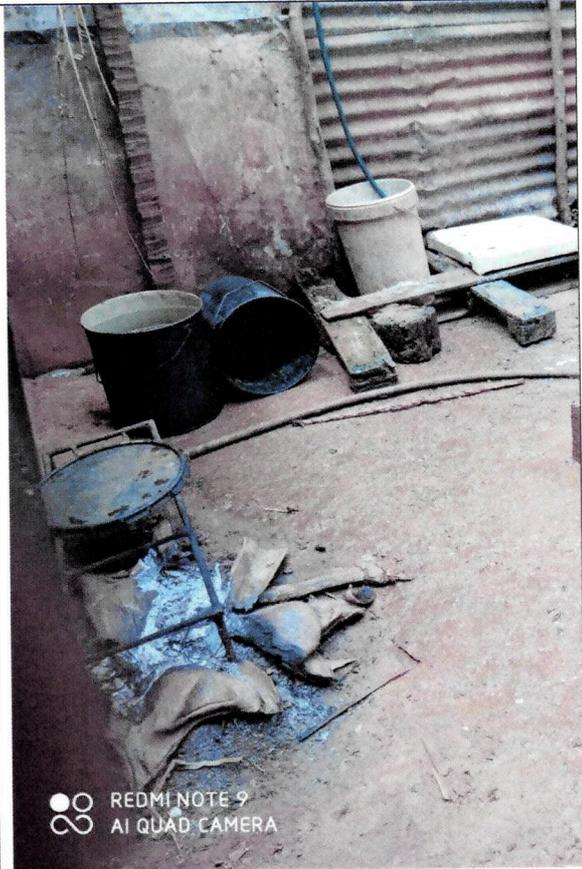
Salle d'eau et WC



Amas de déchets dans la cour d'une habitation



Entrée principale d'une habitation



Chemin d'entrée + Cour